

Les successions et les libéralités

Correction de l'examen terminal

Pr. S. Cabrillac

Équipe pédagogique : Sarah Aniel, Kevin Favre, Valentin Monnier

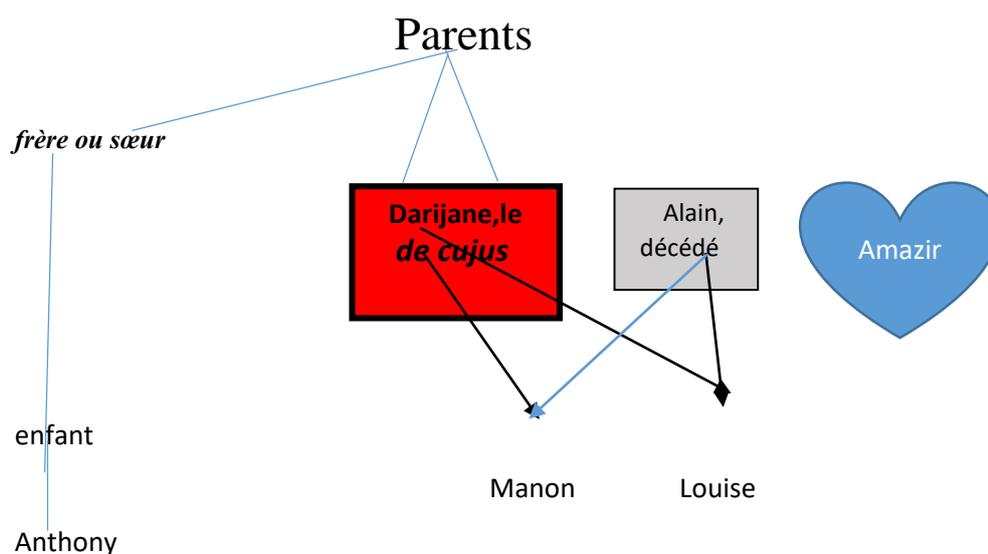
Cette correction est volontairement rédigée dans un style allégé, sans note de bas de page et dans le temps limité qui vous était imposé. Pour un meilleur approfondissement, merci de vous reporter aux corrections publiées des séances.

La succession de madame Darijane, s'ouvre au moment de son décès, le dernier week-end d'avril 2024, à Palavas, lieu du décès (**article 720 du Code civil**).

Afin de régler sa succession, il convient de déterminer les héritiers ab intestat (A), puis en présence de libéralités de vérifier leur validité et leurs incidences sur la succession (B), de s'interroger sur les droits du partenaire (C) et enfin d'établir la répartition (D).

A) LA DEVOLUTION SUCCESSORALE AB INTESTAT

1. L'ARBRE GENEALOGIQUE



Les conditions préalables

Pour être héritier, il faut être vivant (**article 725 du Code civil**) et ne pas être indigne (**articles 726 et 727 du Code civil**). Ainsi, Alain et les parents de Darijane sont, en raison

de leurs prédécès, exclus. En revanche, la simple froideur de Manon et Louise ne constitue pas une des causes d'indignité limitativement énumérées par la loi.

2. LES EXCLUS DE LA SUCCESSION

- Amazir n'est pas appelé à la succession ab intestat car le partenaire pacsé ne figure pas dans la liste limitative des héritiers ab intestat établie par **l'article 731 du Code civil**. En revanche, **l'article 515-6 du Code civil** permet à ce partenaire de se prévaloir du droit temporaire au logement de **l'article 763 du Code civil** si le défunt ne l'en a pas exclu par testament. Il conviendra donc de déterminer si ce droit est applicable en fonction de la validité du testament portant sur le logement des partenaires.
- Anthony appartenant au 2^{ème} ordre (car issu du frère ou de la sœur de madame Darijane) et au 4^{ème} degré est exclu par la règle de l'ordre en présence d'enfants de la défunte, appartenant au 1^{er} ordre (**article 734 du Code civil**). Le parent et le grand-parent d'Anthony ne sont pas évoqués, ce qui laisse penser qu'ils sont décédés ; dans l'hypothèse inverse comme ils appartiennent également au deuxième ordre, la règle de l'ordre les exclurait.

3. LES ADMIS A LA SUCCESSION

- **MANON ET LOUISE SONT DES DESCENDANTS** du 1^{er} ordre (**article 734, 1° du Code civil**) et du 1^{er} degré (**article 743 al. 1er du Code civil**). Elles écartent donc tous les ordres et se partagent la succession à parts égales (**article 735 du Code civil**).

B. LE VALIDITE ET LE TRAITEMENT DES LIBERALITES

1. L'EXISTENCE ET LA VALIDITE DES LIBERALITES

L'ABSENCE D'EXPLOITATION COMMERCIALE DE SON ART

Madame a toujours exercé son art « gratuitement », néanmoins ce comportement ne peut être qualifié de libéralité car il n'était pas mu par une intention libérale mais par une conception philosophique de l'art. Le régime des libéralités n'est donc pas applicable.

LE LOCAL DONNE A MANON EN 2000 ET L'ENTREPRISE DONNEE A ANTHONY EN 2010

Aucun élément ne laissant penser que madame Darijane ait été placée sous un régime de protection, la validité de ces opérations ne fait pas de doute. Rien ne permettant non plus de remettre en cause l'intention libérale accompagnant l'appauvrissement, la qualification de donation doit être retenue.

LES TESTAMENTS

La carte postale est écrite et signée de la main de madame Darijane, mais ne comporte pas de date, troisième des exigences instaurées pour la validité du testament olographe par **l'article 970 du Code civil**. Cependant, la jurisprudence admet que cette date puisse être reconstituée à l'aide d'éléments intrinsèques de l'acte (par exemple la référence à un événement précis qui vient de se produire) ou un mélange d'éléments intrinsèques et extrinsèques (Cass. civ. 24 juin 1952). Or, cette carte a été envoyée du marché de l'Anguille de Tokyo où elle s'est rendue à une date unique et précise (pour recevoir un prix), éléments qui peuvent être confirmés par le cachet de la poste. Aussi et en vertu de cet assouplissement prétorien, il y a lieu de considérer que les trois exigences cumulatives instaurées pour la validité formelle du testament olographe sont réunies.

L'enregistrement audio ne correspond à aucune des formes limitatives de testament reconnues par **l'article 969 du Code civil** qui exigent toutes la réalisation d'un écrit, ni à celle issue de la convention de Washington qui instaure la même exigence pour le testament international. Par conséquent, ce testament est nul (v. en ce sens pour un testament vidéo, Rép. QE n° 11866, 1^{er} déc. 1986). Si la jurisprudence a pu parfois y voir une obligation naturelle, sa transformation en obligation civile suppose une exécution des héritiers ce qui ne correspond pas à la situation, l'ambiance « glaciale » du rendez-vous traduisant une mésentente certaine entre les héritiers potentiels. Cette nullité pour vice de forme dispense de s'interroger sur la licéité de la condition énoncée par madame Darijane, en revanche le legs de l'appartement occupé par le couple n'étant pas valable il faudra s'interroger sur la possibilité d'exercer le droit temporaire au logement.

En présence de libéralités valables et d'héritier réservataires, il convient d'établir la quotité disponible et la réserve et de vérifier que les libéralités ne portent pas atteinte à celle-ci.

2. LE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE ET DE LA RESERVE.

Madame Darijane laisse deux enfants, aussi en vertu de **l'article 913 du Code civil** la quotité disponible est 1/3 et par conséquent la réserve globale est de 2/3 et les réserves individuelles d'1/3.

La détermination de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible est fixée par **l'article 922 du Code civil**. Les modalités de calcul sont d'ordre public (**Civ. 1^{re}, 25 juin 1974**).

MASSE DE CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE = biens présents au jour du décès (y compris les legs rapportables et préciputaires) – passif + les donations rapportables et préciputaires.

L'article 922 du Code civil indique que les valeurs des biens présents, donnés et légués et le montant du passif doivent être fixés au jour du décès.

- **ACTIF NET** = Biens existants (comprenant les legs) – dettes (valeur décès).
- **ACTIF NET** = 600 000 € (appartement de Palavas) + 700 000€ (moitié de l'entreprise) + 210 000 € (compte et portefeuille) + 40 000 € (violon) + 10 000 € (part indivise de la cabane) – 40 000 € (dettes fiscale) – 20 000 € = 1 500 000 €

La lettre demandant l'orchestre n'est pas un testament car il ne s'agit pas de répartir les biens du défunt, par conséquent elle n'est soumise à aucune condition forme et crée une obligation morale à l'égard des héritiers. Leur volonté de respecter ce souhait doit amener à tenir compte dans le passif de la succession des frais occasionnés.

Il convient maintenant d'ajouter fictivement la valeur des biens donnés durant l'existence du défunt en tenant compte de leur valeur décès en fonction de l'état au jour de la donation.

→ ***DONATION AU PROFIT DE MANON :***

La donation effectuée en 2000 porte sur un local commercial qui figure toujours dans le patrimoine de la donataire. Pour la détermination du montant à réunir à la masse de calcul de la

quotité disponible, **l'article 922, alinéa 2, du Code civil** prévoit qu'il faut tenir compte de la valeur au jour de l'ouverture de la succession en fonction de l'état au jour de la donation. Or, si un locataire fiable est rassurant pour la donataire, cette situation ne change pas l'état du bien. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte des machines qui appartiennent au locataire et ne figuraient donc pas dans la donation. Aussi, il convient de rajouter 200 000 euros.

→ ***DONATION AU PROFIT D'ANTHONY :***

La donation effectuée en 2010 portait sur une partie d'une entreprise qui est toujours dans le patrimoine du gratifié. Il convient donc (comme pour la donation reçue par Manon) de tenir compte de la valeur à l'ouverture de la succession en fonction de son état au jour de la donation (**article 922, alinéa 2 du Code civil**). Or, aujourd'hui la moitié de l'entreprise vaut 700 000 euros sans que l'augmentation de cette valeur soit due à l'activité du gratifié, par conséquent c'est cette somme qu'il convient de retenir.

MASSE DE CALCUL : 1 500 000 + 200 000 + 700 000 = 2 400 000 euros

APPLICATION DES QUOTES-PARTS SUR LA MASSE DE CALCUL :

- QUOTITE DISPONIBLE : $1/3 \times \text{MASSE DE CALCUL} = 1/3 \times 2\,400\,000 \text{ €} = \mathbf{800\,000 \text{ €}}$.
- RESERVE GLOBALE : $2/3 \times \text{MASSE DE CALCUL} = 2/3 \times 2\,400\,000 \text{ €} = \mathbf{1\,600\,000 \text{ €}}$.
- RESERVE INDIVIDUELLE $1/2 \times \text{RG} = 1/2 \times 1\,600\,000 = \mathbf{800\,000 \text{ €}}$

3 L'IMPUTATION DES LIBERALITES.

QUALIFICATION DES LIBERALITES VALABLES

- **LA DONATION FAITE A MANON :** en l'absence de précision, cette donation faite au profit d'une héritière présomptive est réputée effectuée en avancement de part successorale (**article 843 du Code civil**).
- **LA DONATION ET LE LEGS FAITS A ANTHONY :** ces libéralités ayant été effectuées au profit d'un parent qui n'est pas héritier ab intestat, elles sont nécessairement préciputaires.
- **LE LEGS FAIT A MICHAEL SCHONWANDT :** consenti au profit d'un tiers à la succession du *de cuius*, il revêt un caractère préciputaire.

IMPUTATION DES LIBERALITES

L'ORDRE D'IMPUTATION

Il faut imputer en priorité les donations, par ordre chronologique (**article 923 du Code civil**).

Les legs s'imputent après les donations, et « *en même temps* » (**articles 923 et 926 du Code civil**).

LE SECTEUR D'IMPUTATION :

Pour chacune des libéralités, nous déterminerons si elle s'impute sur une réserve individuelle ou sur la quotité disponible selon la qualification de la libéralité. En effet, les **articles 843 et suivants du Code civil** s'articulent avec les **articles 919-1 et 919-2 du Code civil**.

- LA DONATION PAR AVANCEMENT DE PART FAITE A MANON D'UNE VALEUR DE 200.000€ : s'impute sur sa réserve individuelle
 - $800\ 000 - 200\ 000 = 600\ 000\ €$
- LA DONATION PRECIPUTAIRE FAITE A ANTHONY S'IMPUTE SUR LA QUOTITE DISPONIBLE
 - $800\ 000 - 700\ 000 = 100\ 000\ €$
- LES DEUX LEGS: consentis au profit de tiers à la succession du *de cujus*, ils sont donc non rapportables et s'imputent sur le reliquat quotité disponible (**article 919-2 du Code civil**).
- $100\ 000 - (700\ 000 + 40\ 000) = - 640\ 000\ €$

La quotité disponible étant épuisée, ils sont réductibles. La réduction n'est pas automatique, mais doit être demandée. Or, il est indiqué que les filles s'opposent « farouchement » à ce qu'Anthony reçoive l'entreprise et que l'ambiance est « glaciale », ce qui permet de déduire qu'elles présenteront cette demande.

Comme les legs portent sur des biens auxquels les gratifiés attachent de l'importance (avec certitude pour l'entreprise, avec probabilité pour le prestigieux violon au regard de la profession du gratifié) et que la réduction se fait en valeur, les légataires vont demander leur délivrance. Il conviendra donc de calculer les indemnités de réduction.

Synthèse (sommes en euros)

DATE	BENEFICIAIRE	VALEUR	R MANON 800 000	R LOUISE 800 000	QDO = 800 000
2000	Donation en avancement de part Pénélope	200.000	800 000- 200 000=600 000		
2010	Donation précipitaire à Anthony	700 000			800 000- 700 000 = 100 000
2024	Legs précipitaires	740 000			100 000 - 740 000 = - 640 000

Les libéralités effectuées par le défunt ayant dépassé la quotité disponible, certaines libéralités devront être réduites.

REDUCTION DES LIBERALITES EXCEDANT LA QUOTITE DISPONIBLE.

ORDRE DES REDUCTIONS

La réduction des libéralités doit être effectuée dans l'ordre exactement inverse de celui de l'imputations des libéralités. Ainsi, les réductions commencent toujours par les legs et s'il y a lieu se poursuivent sur les donations par **ordre antéchronologique**. Ces règles sont d'ordre public (**Civ. 1^{re}, 24 nov. 1993**).

CALCUL DES REDUCTIONS

L'article 924 du Code civil prévoit que la libéralité excédant la quotité disponible donne lieu à indemnisation des héritiers réservataires, à concurrence de la portion excessive de la libéralité.

Le total des legs s'élève à 740 000 euros, le dépassement est de 640 000 euros, par conséquent le taux de réduction est de 640/740.

Les biens n'ayant pas changé de valeur entre le décès et le partage, l'indemnité due par :

- Anthony est $700\,000 \times 64/74 = 605\,405 \text{ €}$
- Le chef d'orchestre : $40\,000 \times 64/74 = 34\,594 \text{ €}$

C. LE DROIT DU PARTENAIRE SUR LE LOGEMENT DU COUPLE

En raison de la nullité du legs de l'appartement (legs qui, s'il avait été valable, aurait absorbé le droit temporaire), il convient de déterminer si le partenaire peut bénéficier du droit prévu à l'article 763 du Code civil, seul droit étendu au partenaire pacsé dans l'aspect civil de la succession. Ce texte impose comme condition l'occupation effective, à titre principal, d'un bien appartenant à la succession. Or, Amazir a pour résidence principale l'appartement de Palavas (il n'avait pas d'autre logement au moment où il a rencontré madame Darijane) qui dépend entièrement de la succession. Par conséquent, il peut conserver l'usage de ce bien durant un an après le décès sans avoir à verser d'indemnité ou de loyer.

D. LA MASSE A PARTAGER ET LES REPARTITIONS

1. LA MASSE A PARTAGER

MASSE A PARTAGER (**article 825 du Code civil**) = actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction – part du conjoint survivant – legs valables

MASSE A PARTAGER = $1\,500\,000 \text{ €}$ (actif net) + $200\,000 \text{ €}$ (donation faite à Manon) + $640\,000 \text{ €}$ (indemnité de réduction) – $740\,000 = \mathbf{1\,600\,000 \text{ €}}$.

2. PARTS THEORIQUES

Part théorique = $1\,600\,000 / 2 = 800\,000 \text{ euros}$

3. LA DETERMINATION DES PARTS REELLES

Parts réelles (de chaque héritier) = part théorique – indemnités de réduction due – libéralités rapportables + legs reçus.

Part réelle Manon = $800\,000 - 200\,000 = 600\,000 \text{ euros}$

Part réelle Louise = $800\,000 \text{ euros}$

De plus, Manon et Louise hériteront, en l'absence de disposition testamentaire, des droits moraux de Darijane sur son œuvre.

4. LA SITUATION DES LEGATAIRES

Les légataires peuvent demander la délivrance de leurs legs en nature, la réduction ne se faisant qu'en valeur par le versement d'une indemnité (**article 924 du Code civil**).

La délivrance du legs d'Anthony (moitié de l'entreprise) et l'absence de réduction en nature lui permettent d'être entier propriétaire de ce bien (puisque'il en avait déjà reçu la première moitié par donation). Par conséquent, il n'a pas lieu de s'interroger sur les conditions d'une demande d'attribution préférentielle.

En revanche, Anthony ne peut s'opposer à la demande en partage de Manon et Louise, car nul n'étant tenu de rester en indivision (**article 815 du Code civil**), la demande en partage est imprescriptible (Cass., 1^{ère} civ., 12 déc. 2007), peu importe que la naissance de l'indivision date de plus d'un siècle. Malheureusement pour lui, il ne pourra pas non plus demander l'attribution préférentielle de ce bien lors des opérations de partage car cette cabane n'est ni son instrument de travail, ni son logement principal (il ne s'y rend que pour ses loisirs).

COUP DE CŒUR

Chère Promotion,

Au regard des excellents résultats qui ont été les vôtres lors de cet examen terminal, vous avez parfaitement assimilé les grandes règles du droit des successions. Si votre investissement doit être reconnu et loué, vous pouvez également remercier votre équipe de chargés dirigés qui a déployé beaucoup d'énergie et de passion pour vous accompagner dans cet apprentissage.

Maintenant que vous connaissez les mécanismes, il est temps de mener une réflexion fondamentale sur leur bien-fondé. A cette fin je vous invite à réfléchir à l'institution pivot de la réserve héréditaire en profitant du temps maussade de ce week-end pour vous plonger dans le rapport remis sur ce thème à la Chancellerie, avant de vous offrir des vacances bien méritées.

Avec mes vœux les plus chaleureux pour votre avenir

SC